

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## **CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**QUATORZIÈME LÉGISLATURE** 

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 mars 2013.

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

relative au versement des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire au service d'aide à l'enfance lorsque l'enfant a été confié à ce service par décision du juge,

### TRANSMISE PAR

# M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

# M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Voir les numéros :

Sénat: 640 (2011-2012), 430, 431 et T.A. 122 (2012-2013).

### Article 1er

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1° La dernière phrase est ainsi modifiée :
- *a)* (Supprimé)

(5)

- (4) b) Après les mots : « président du conseil général », sont insérés les mots : « au vu d'un rapport établi par le service d'aide sociale à l'enfance, » ;
  - c) Après le mot : « maintenir », est inséré le mot : « partiellement » ;
- 6 2° (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- « À compter du quatrième mois suivant la décision du juge, le montant
  de ce versement ne peut excéder 35 % de la part des allocations familiales
  dues pour cet enfant. »

#### Article 2

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, l'allocation de rentrée scolaire due à la famille pour cet enfant est versée à ce service. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 2013.

Le Président,

Signé: Jean-Pierre BEL